

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 65, présentée par Don Carlos Yon**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 446-448



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

4. Qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les intérêts ni les dommages indirects.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan Tiscornia et Compagnie la somme de mille huit cent quatre-vingt-un soles et vingt centavos (S. 1 881.20), dans les conditions stipulées par le Protocole d'Arbitrage du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S). Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 65,  
PRÉSENTÉE PAR DON CARLOS YON

Décès du réclamant — Effet sur la réclamation — Pouvoir de l'Arbitre d'en connaître — Ayants droit — Enfants mineurs légitimes — Droit de représentation reconnu à la mère — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — Conflit — Droit applicable — Preuve de la nationalité italienne — Inscription sur le registre de la Légation d'Italie au Pérou — Neutralité.

Death of claimant—Effect on claim—Power of Arbitrator to adjudicate in—Rightful claimants—Lawful minor children—Right of mother to represent them—Acquisition of nationality by lawful child—Conflict—Law applicable—Proof of Italian nationality—Neutrality.

Don Carlos Yon, originaire de Piedicavallo, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de quatre mille soles (S. 4 000), à raison de la destruction de sa maison, sise à Piscobamba, effectuée par les forces que commandait le Sous-Préfet, alors en fonctions audit lieu, Don Manuel Duran, ainsi que du pillage du mobilier et des autres effets qui y étaient contenus, lesquels faits se produisirent au mois de décembre 1894.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la veuve de Carlos Yon, Doña Lorenza Estrada, par le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le fait du décès de Don Carlos Yon n'annule pas sa réclamation; que le dossier la concernant n'a pas été séparé des autres dossiers remis à l'Arbitre pour être par lui examinés et qui sont compris dans le Protocole

ou l'Accord Diplomatique signé le 25 novembre 1899, par les Hautes Parties Contractantes pour le jugement arbitral, ce qui prouve l'intention des Parties de donner pouvoir à l'Arbitre pour statuer sur ladite réclamation en reconnaissant aux ayants cause de Yon les droits dont celui-ci jouissait de son vivant.

2. Que s'il est bien certain qu'il existe une opposition entre le Code Civil Péruvien qui déclare Péruvienne la veuve d'un étranger qui est née au Pérou, et le Code Civil Italien qui considère comme Italienne la veuve d'un Italien, alors même qu'elle était étrangère avant de contracter son mariage, comme *Doña Lorenza Estrada* ne paraît pas, dans cette instance, réclamer pour ses propres biens, mais en vertu de la représentation que la loi lui reconnaît pour défendre les intérêts de ses enfants légitimes, en exerçant les actions qui leur appartiennent en qualité de sujets italiens et qui sont celles qui appartenaient antérieurement à Don Carlos Yon, son époux décédé, la question à résoudre n'est donc pas de savoir quelle est la nationalité de la mère, mais quelle était la nationalité de ses enfants légitimes au moment de leur naissance.

3. Que si, lorsque un conflit se produit pour attribuer à un même individu une nationalité différente suivant les lois de deux Etats, les tribunaux de chacun d'eux appliquent leur propre loi, il n'en est pas de même lorsque la solution du conflit est soumise à un Tribunal Arbitral, dont la décision est régie par les principes du droit international; que parmi ces principes il en est un, universellement reconnu, qui veut que l'enfant légitime acquiert au moment de sa naissance la nationalité que le père possédait à ce moment; que les enfants légitimes de Don Carlos Yon se trouvent dans ce cas; que, le présent Jugement Arbitral n'étant soumis à d'autres règles que celles énumérées dans l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, il y a lieu de déclarer que les enfants de Don Carlos Yon, en qualité d'héritiers de celui-ci et de sujets italiens, ont le droit d'être représentés par leur mère dans le présent Arbitrage.

4. Que la nationalité du réclamant Don Carlos Yon est établie par un certificat d'inscription sur le registre de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, joint aux pièces de la procédure, et qu'il n'existe pas de preuve qui infirme sa neutralité, que sa réclamation remplit les conditions requises par l'Article 2 du susdit Protocole d'Arbitrage.

5. Que de l'information faite à Piscobamba à la requête dudit Don Carlos Yon, il résulte la preuve du fait de la destruction de sa maison par les forces aux ordres du Sous-Préfet, et qu'il n'a pas été fait droit à sa demande d'une expertise judiciaire, ce qui constitue un déni de justice; que, nonobstant, il paraît prouvé que la maison valait quatre cents soles (S. 400).

6. Que même si la valeur actuelle du mobilier et des effets contenus dans la maison n'était pas de trois mille six cents soles (S. 3 600), somme qui, avec celle (S. 400) de la valeur de l'immeuble, forme un total de S. 4 000 que Carlos Yon réclame, il est cependant hors de doute que le réclamant, ou à défaut ses ayants cause, ont le droit d'être indemnisés pour de tels préjudices.

7. Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'enquête faite sur les demandes de la veuve *Doña Lorenza Estrada*, en tant que l'interrogatoire formulé par celle-ci s'écarte, sur beaucoup de points essentiels, des faits allégués par le dit Yon.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à

la veuve et aux enfants légitimes de Don Carlos Yon, nés de son mariage (la preuve de la personnalité juridique de ladite veuve et de la légitimité des enfants ayant été préalablement fournie par une déclaration de la Légation Royale d'Italie qui les défend, et à la satisfaction du Gouvernement du Pérou), la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200) argent, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 68,  
PRÉSENTÉE PAR DON FRANCISCO GROCCO

Préjudice corporel — Acte accompli par des soldats ne se trouvant sous les ordres d'aucun chef — Réparation.

Corporal damage caused by soldiers not acting under command of Chief—  
Reparation.

Don Francisco Grocco, originaire de Rome, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux mille cinq cents soles pour argent monnayé, bijoux et autres choses qu'il allègue lui avoir été dérobés dans sa maison, sise rue de Conchucos del Cercado, en cette capitale, le 17 mars 1895, par des soldats du Général Cáceres, qui blessèrent son épouse, Doña Griselda Laso; ainsi que pour un cheval et une jument avec son poulain qu'il déclare lui avoir été soustraits par d'autres forces belligérantes.

Vu le dossier et la copie jointe des dépositions reçues dans l'information; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'il n'y a pas contradiction entre le témoignage des Lieutenants-Colonels Bermudez et Arguedas, relatif à trois têtes de bétail enlevées au réclamant et l'exposé fait par celui-ci dans sa réclamation qui déclare qu'on lui a enlevé un cheval et une jument avec son poulain.

2. Que si on ne peut prendre en considération la déclaration du Lieutenant Cornejo, en ce qui concerne la valeur des effets qui auraient été soustraits au réclamant, à raison des observations présentées par l'Avocat